

## **LA PRESTATION DE SERVICE DE LA PERSONNE RESPONSABLE D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL**

### **Le tarif du service**

La contribution que doit payer un parent pour un service de garde éducatif est fixée par le Règlement sur la contribution réduite. Elle est de 7,30 \$ par jour depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014. Si la personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) souhaite offrir des places à contribution réduite, elle doit respecter toutes les conditions législatives et réglementaires s'y rapportant.

Le ministère de la Famille (Ministère) verse à chaque RSG reconnue une subvention quotidienne pour chaque enfant en plus de la contribution parentale. Depuis l'indexation de la contribution parentale le 1<sup>er</sup> octobre 2014, la subvention est de 27,27 \$ par jour pour un enfant de 18 mois à 59 mois et de 37,68 \$ par jour, par enfant de moins de 18 mois.

Pour les RSG représentées par une association, étant donné les ententes collectives en vigueur, les conditions qui y sont prévues continuent de s'appliquer jusqu'à la signature de nouvelles ententes, à moins d'une entente entre les parties. Dans certains cas, le Ministère a donc l'obligation de maintenir la subvention à 27,57\$ par jour par enfant de 18 mois à 59 mois et de 37,98 par jour par enfant de moins de 18 mois, malgré la hausse de 0,30\$ de la contribution parentale jusqu'à ce que le niveau de subvention soit établi dans la prochaine entente collective.

### **L'offre et la prestation de service de la RSG**

Comme le Ministère accorde une subvention aux RSG, il est important qu'il établisse des normes pour que les services répondent aux besoins de la population. En contrepartie de sa contribution de 7,30 \$, un parent a droit à une période de garde maximale de 10 heures par jour, qu'il s'agisse de services offerts en milieu familial ou par un autre mode de garde (garderies, CPE). La RSG et le parent conviennent dans une entente écrite du nombre d'heures de garde requis par jour.

Le parent dont le besoin est de moins de 10 heures de garde par jour paie tout de même le tarif de 7,30 \$. La subvention est aussi versée en totalité à la RSG, dès que la durée de la prestation de service est de 4 heures ou plus. La RSG reçoit aussi la subvention lorsque les enfants sont absents.

Par ailleurs, lorsque le service n'est pas offert par la RSG, le parent n'est pas tenu de payer la contribution réduite, sauf si l'entente de service le prévoit. Pour ces journées, la RSG ne reçoit aucune subvention du Ministère.

Il est à noter qu'une partie de la subvention que reçoit la RSG vise à la compenser pour 25 journées d'absence de prestation de service subventionnées (fériés et congés annuels).

En contrepartie de la contribution de 7,30 \$, le Règlement sur la contribution réduite prévoit les services qui doivent être fournis aux enfants soit, notamment, un repas, les collations ainsi que tout le matériel nécessaire à la garde de l'enfant.

### **L'entente de service**

L'entente de service est signée entre le parent et la RSG. L'entente doit préciser, entre autres, les jours et les heures de fréquentation. Ceux-ci doivent correspondre aux besoins de garde des parents.

Il s'agit d'un choix mutuel : la RSG choisit sa clientèle et le parent choisit sa RSG.

\*Les montants inscrits dans la fiche sont ceux en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014